

**ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
2024-11-11-A**

Nous, Djamel NEDJAR ;
Maire de la Ville de Limay ;

Vu l'arrêté municipal n° 29/2021 en date du 18 octobre 2021, portant délégation permanente d'une partie des attributions du Maire à Monsieur Florin, 4^{ème} Adjoint ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 06 juin 1977 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R.411-8 ;

Considérant la demande en date du 10 octobre 2024, de **l'entreprise Eiffage Route, sise 28, Rue Lavoisier 92200 NANTERRE** (travaux réalisés pour le compte du Grand Paris Seine et Oise), afin de pouvoir effectuer des travaux pour la création d'un caniveau central et la réalisation des enrobés sur le Chemin des Bâtes situé « entre la rue du Docteur Vinaver et l'avenue André Lecoq », périodicité demandée : du 21 octobre 2024 au 8 novembre 2024 inclus ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier provisoirement les dispositions de stationnement de circulation du 21 octobre 2024 au 8 novembre 2024 inclus sur le Chemin des Bâtes.

ARRETONS :

Article 1 : L'entreprise Eiffage Route est autorisée à effectuer les travaux mentionnés sur le présent arrêté, sur le Chemin des Bâtes « situé entre la rue du Docteur Vinaver et l'avenue André Lecoq », du 21 octobre 2024 au 8 novembre 2024 inclus.

Article 2 : Chemin des Bâtes : circulation sera interdite « sauf riverains ». Selon l'avancement du chantier, l'accès aux riverains se fera sur la rue du Docteur Vinaver/avenue André Lecoq.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 4 : L'interdiction de stationner édictée dans l'article 3 est considérée comme stationnement gênant (Art. R417-9 à R.417-13 du Code de la Route).

Tous véhicules en infraction du présent arrêté, pourront être verbalisés et mis en fourrière (Art. R.325-12 et suivants du Code de la Route).

Hôtel de Ville

5, avenue du Président Wilson – 78520 Limay
Tél. : 01 34 97 27 27 - Fax: 01 34 97 27 34

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire
à l'adresse ci-dessus, en rappelant les références du service.

Article 5 : La vitesse sera limitée à 30km/h, au droit du chantier « pour les riverains ».

Article 6 : L'entreprise Eiffage Route chargée d'exécuter les travaux, aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public, et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme à la réglementation en vigueur qui est actuellement édictée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992. L'entreprise Eiffage Route/GPSEO, aura la charge de prévenir les riverains concernés, 72h avant le commencement des travaux.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Limay est chargé de l'application du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Police de MANTES LA JOLIE,
- Monsieur le Lieutenant de la Caserne des Pompiers de Limay, Département cadre de vie et aménagement du territoire (Service espaces publics et naturels),
- Entreprise Eiffage Route (demandeur),
- Bus de Mantes la Jolie/Limay/Service Exploitation,
- Grand Paris Seine et Oise (CU GPSEO/Voirie/Assainissement),
- EPY 78.

FAIT A LIMAY, LE ONZE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE.

**Pour le Maire,
Par délégation,**

**L'adjoint en charge du cadre de vie,
De la propreté et des espaces**

publics,



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.